

mum

DECRET N° 2009-192 DU 13 MAI 2009

Fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des véhicules au Port de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n°14-PR/MTPTPT du 04 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'aconage sur le Port de Cotonou ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 Juin 2006 fixant la structure - type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2009-052 du 02 Mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Vu** la directive n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Sur** proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Avril 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'Article 2 de l'ordonnance n° 14/PR/MTPTPT du 04 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage au Port de Cotonou, l'Etat béninois concède aux Sociétés privées, Groupements de Sociétés privées, d'Etablissements publics ou Semi-publics, l'exercice des activités d'acconage et de manutention des véhicules à bord des navires qui débarquent ou embarquent exclusivement des véhicules au Port de Cotonou.

Article 2 : La concession s'établit sous la forme d'un contrat conclu entre l'Etat béninois représenté par le Ministre en charge de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires et le concessionnaire.

Article 3 : La concession ne peut être accordée qu'aux opérateurs remplissant les conditions ci-après :

1. Pour les Sociétés Privées ou Groupements de Sociétés Privées :

- être un opérateur reconnu dans le secteur de la manutention des véhicules ou avoir un accord formel avec un opérateur reconnu dans le secteur de la manutention des véhicules ;
- être un armement exploitant des navires porte-véhicules escalant le port de Cotonou ou avoir un accord formel avec un armement exploitant des navires porte-véhicules ayant entre autres, Cotonou pour port d'escale ;
- souscrire un engagement de réalisation d'un terminal de véhicules qui réponde aux normes internationales et fournir pour ce faire, un dossier de capacité technique et financière ;

2. Pour les Entreprises et Etablissements publics ou Semi-publics et les Groupements d'entreprises et d'Etablissements publics ou Semi-publics :

- avoir une expérience d'au moins dix (10) ans dans le secteur de l'acconage et de la manutention des véhicules à bord des navires ;
- disposer de matériels appropriés.

Article 4 : La concession visée à l'Article 1 peut, en outre, être accordée à toute entreprise ayant exercé au Port de Cotonou dans le domaine jusqu'à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 5 : La concession est accordée par l'Etat béninois représenté par le Ministre en charge de l'Économie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires qui en fixe la durée en fonction du volume des investissements à réaliser et définit le cahier des charges auquel le bénéficiaire est soumis.

Article 6 : La concession peut être accordée pour une période de cinq (05), dix (10), quinze (15) ou vingt (20).

En tout état de cause, la durée d'une concession ne peut excéder vingt cinq (25) ans.

Article 7 : Le nombre de concessions à accorder est fonction de l'évolution des activités portuaires et de la disponibilité des espaces. outre le contrôle régulier de la gestion des concessions, il sera procédé tous les cinq (05) ans à une évaluation des activités concédées. Toutefois, l'Autorité concédante se réserve le droit de procéder à une évaluation intermédiaire en cas de besoin.

Article 8 : Une redevance par véhicule manipulé à l'import ou à l'export sera versée par les concessionnaires au Trésor Public dans les conditions de pleine concurrence.

Article 9 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Économie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 mai 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Évaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Economie
Maritime, des Transports Maritimes et
Infrastructures Portuaires,



Issa BADAROU SOULE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECPDEAP 4 MDCENTMIP/PR 4 MEF 4
AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 J01.